



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2021 (RMH 330) Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
379-2021	13 avril 2021	1 ^{er} mai 2021
379-01-2024	9 avril 2024	21 mai 2024

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2021 (RMH 330-2021)

Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement (RMH 330-2021)

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danny Lalonde et résolu que le présent règlement soit adopté :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement- RMH 330* ».

R. 379, a. 1

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

R. 379, a. 2

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Article retiré.

R. 379, a. 3

ARTICLE 4 Autorisation d'installer une signalisation

Article retiré.

R. 379, a. 4

**SECTION II- DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES
VEHICULES ROUTIERS**

ARTICLE 5 Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction ;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur ;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

R. 379, a. 5

ARTICLE 6 Règles générales relatives au stationnement

6.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu ;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement ;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires ;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien ;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver ;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité ;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur ;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes ;

10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

6.2 Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

R. 379, a. 6

ARTICLE 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

R. 379, a. 7

ARTICLE 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;

Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

R. 379, a. 8

ARTICLE 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

R. 379, a. 9

ARTICLE 10 Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

R. 379, a. 10

ARTICLE 11 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

R. 379, a. 11

SECTION III - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

R. 379, a. 12

SECTION IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 379, a. 13

ARTICLE 14 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 379, a. 14

ARTICLE 15 Stationnement privé

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

R. 379, a. 15

ARTICLE 16 Permis pour résidents

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

R. 379, a. 16

ARTICLE 17 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge les règlements numéro 327-2014 et 327-01-2018 ainsi que tous leurs amendements, s'il y a lieu.

L'abrogation des anciens règlements n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 379, a. 17

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

R. 379, a. 18

ANNEXE « A »

Voies publiques où le stationnement est interdit

Le stationnement est interdit sur les voies publiques suivantes :

- Le chemin Saint-Georges, à l'exception de la période des « sucres » (15 mars au 30 avril) où il sera permis de stationner du côté nord seulement entre le chemin Bourget et la rue Émile-Nelligan;
- Le chemin de l'Anse;
- Le chemin Poirier;
- Du côté est de la rue Saint-Antoine, entre l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la ligne nord du terrain du 19, rue Saint-Antoine, l'intersection de la rue Charlebois;
- Des 2 côtés du chemin Park, à partir du 80 jusqu'à l'intersection de la rue des Hirondelles (une longueur d'environ 290 mètres linéaires);
- Sur une partie du chemin de la Pointe-Séguin, de la route 342 jusqu'à la rampe de mise à l'eau, des deux côtés de la rue;
- De la rampe de mise à l'eau jusqu'au bout du chemin de la Pointe-Séguin;
- Sur les deux côtés des portions suivantes de la rue Bourget :
 - De l'intersection de la rue Bourget et de la rue de Lourdes jusqu'à l'intersection de la rue Bourget et de la rue Saint-Viateur, et
 - De l'intersection de la rue Bourget et de la rue Saint-Viateur jusqu'au 140, rue Bourget
- Rue Monique-Vanier, des deux côtés;
- Du côté sud de la rue Agathe-Séguin;
- Du côté nord de la rue Agathe-Séguin, sur une longueur de 30 mètres à partir de l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de la rue Agathe-Séguin;
- Du côté est de la rue de la Coopérative, entre la rue Saint-Jean-Baptiste Est et la deuxième intersection de la rue du Croissant du Suroît et de la Coopérative;
- Du côté des numéros civiques pairs de la rue du Croissant du Suroît entre le 28 et le 86 du Croissant du Suroît;
- Du côté des numéros civiques impairs de la rue du Croissant du Suroît, entre 81 et le 101 du Croissant du Suroît;
- Sur une longueur de 30 mètres, sur Croissant du Suroît, aux intersections de la rue de la coopérative.

R. 379, annexe A et R. 379-01, a. 3, annexe A

ANNEXE « B »

Voies publiques où le stationnement est limité

Le stationnement est limité sur les voies publiques suivantes :

- Ne s'applique pas.

R. 379, annexe B

ANNEXE « C »
Stationnements privés

Les stationnements privés sont les suivants :

- Ne s'applique pas.

R. 379, annexe C

ANNEXE « D »

Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette

Le stationnement nécessite une vignette sur les voies publiques suivantes :

- Ne s'applique pas.

R. 379, annexe D